

016/2017
 28/03/2019
 (000536 - 000531) RMA
 Arrêt

Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana
Requête N° 016/2017

Opinion dissidente

du

Juge Rafaâ Ben Achour

1. J'ai voté contre l'arrêt ci-dessus (*Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*) pour deux raisons.
2. J'estime en effet, que la Cour aurait dû déclarer la requête irrecevable non pas sur la base des articles 56 (7)¹ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) et 40 (7) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), mais plutôt sur la base des articles 56 (6)² de la Charte et 40 (6) du Règlement, c'est-à-dire, pour inobservation par le requérant, *Dexter Eddie Johnson* (ci-après le requérant) d'un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes (ci-après VRI) pour introduire sa requête devant la Cour de céans (I).
3. Par ailleurs, et à supposer que ledit délai est raisonnable, comme l'affirme la Cour dans le paragraphe 45 de l'arrêt, la Cour aurait du déclarer la requête recevable et aller au fond de l'affaire, le cas n'ayant pas été, à mon avis, « réglé conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Les Constations du Comité des droits de l'homme de l'ONU (ci-après CDH) ne valent pas, à mon avis ' règlement ' du cas (II)

I. L'inobservation du délai raisonnable pour la saisine de la Cour

4. L'exigence formulée par la Charte et reprise par le règlement de la Cour d'introduction de la requête dans un délai raisonnable est une exigence fondée sur la nécessaire sécurité juridique. C'est une exigence qu'on retrouve dans les trois instruments régionaux relatifs aux cours des droits de l'homme. Mais alors que les Conventions interaméricaine et européenne ont précisément fixé le délai à six mois à partir de l'épuisement des VRI³, la Charte a laissé le champ libre à l'appréciation souveraine de la Commission d'abord, et de la Cour ensuite, eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce.
5. Dans le cas de l'espèce, il y a lieu de rappeler que la requête a été introduite devant la Cour le 26 mai 2017, alors que la Cour suprême du Ghana, juridiction placée au

¹ Pour un commentaire sur cet article : Voy. OUGUERGOUZ (Fatsah). « Article 56 », *In KAMTO (Maurice) (Dir). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article.* Bruxelles. Bruylant, 2011, p : 1044.

² Pour un commentaire sur cet article : Voy. *Idem*, p : 1043

³ Art 35 (1) de la Convention européenne et 46 (1) b) de la Convention interaméricaine

sommet de la hiérarchie du système judiciaire ghanéen a rendu son arrêt définitif, rejetant l'appel du requérant et confirmant la peine capitale prononcée contre lui, le 16 mars 2011⁴. Ainsi un délai de six ans et deux mois s'est écoulé entre le jour du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême du Ghana et l'introduction de la requête devant la Cour de céans. Un tel délai a-t-il des justifications à la fois objectives et subjectives ?

6. La Cour n'a même pas essayé de justifier ce retard mis par le requérant pour la saisir. Elle est passée rapidement et sans la moindre analyse sur toutes les conditions de recevabilité énumérées par les articles 56 (du § 1 au § 6) de la Charte et 40 (du § 1 au § 6) du Règlement. Elle a traité les six chefs d'irrecevabilité en un seul *paquet* estimant « [q]ue la Requête indique l'identité du Requéant, qu'elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte, étant donné qu'elle invite la Cour à déterminer si l'État défendeur a respecté les obligations qui sont les siennes en matière de protection des droits du Requéant inscrits dans la Charte ; qu'elle ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'UA et ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, et que la Requête a été introduite après l'épuisement des voies de recours internes, le recours en appel introduit par le Requéant ayant été rejeté par la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, et qui a été portant (Sic) devant la Cour de céans dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes ». Et la Cour de conclure « La Cour conclut en conséquence que la Requête remplit les conditions de recevabilités énoncés à l'article 56(1) à 56(6) de la Charte et reprises à l'article 40(1) à 40(6) du Règlement ».
7. Il est regrettable que la Cour traite une question aussi importante par une simple affirmation : « [e]t qui a été portant (sic) devant la Cour de Céans dans un délai raisonnable ». Ainsi, la Cour ferme les yeux sur le délai mis par le requérant pour la saisir et ne fournit aucune justification sur la recevabilité de la requête de ce point de vue.
8. Pour d'autres chefs d'irrecevabilité de la requête, la Cour a pourtant fourni une explication, bien que sommaire. Il en est ainsi lorsqu'elle évoque la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'UA et avec la Charte, étant donné, selon elle, que la requête « [i]nvoke la Cour à déterminer si l'État défendeur a respecté les obligations qui sont les siennes en matière de protection des droits du Requéant inscrits dans la Charte ». Il en est de même pour l'épuisement des VRI lorsque la Cour relève que « [l]e recours en appel introduit par le Requéant ayant été rejeté par la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur ». Mais pour le délai raisonnable aucune justification, fut-elle sommaire n'est avancée !
9. Le fait que l'Etat n'ait opposé à la requête aucune exception de recevabilité ne peut justifier ce passage à grande vitesse, en une seule phrase, sur six conditions de recevabilité que la Cour a le devoir d'analyser. La Cour semble avoir été pressée de

⁴ § 26 de l'arrêt.

s'attarder sur une seule condition, celle prévue par l'article 56 (7) de la Charte et 40 (7) du Règlement.

10. Or, il était de la plus haute importance, pour une bonne administration de la justice et pour respecter le Protocole et le règlement, que la Cour accordât plus d'attention à la question du délai comme elle l'a toujours fait dans sa jurisprudence antérieure.
11. Dans d'autres affaires, où pourtant les délais d'introduction de la requête étaient moins longs, la Cour a toujours analysé les raisons qui auraient empêché les requérants d'être plus diligents en matière de respect du « délai raisonnable ».
12. En effet, dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a, certes, toujours été très sensible à la situation personnelle des requérants (indigence, analphabétisme, détention, la formation de recours extraordinaires ou non judiciaires, etc.) et a toujours manifesté une grande souplesse dans la commutation du délai raisonnable⁵.
13. La Cour a toujours, et très justement, tenu à statuer au cas par cas afin de ne pas s'enfermer dans une attitude très rigide et strictement arithmétique⁶. Dans son arrêt *Warema Wanganko Werema et Waisiri Wanganko Warema* du 7 décembre 2018, la Cour a retenu comme délai raisonnable une période de 5 ans et 5 mois. Cependant, la Cour a abondamment justifié cette largesse en ces termes : « [L]a Cour relève en outre que la Requête a été déposée devant elle le 2 octobre 2015, soit cinq (5) ans et cinq (5) mois après que cette déclaration a été déposée. Entre ces deux dates, les Requérants avaient toutefois tenté d'exercer devant la Cour d'appel un recours en révision, rejeté le 19 mars 2015, pour cause de dépôt tardif. Compte tenu de cette situation, la question à trancher est de savoir si une période de cinq ans et cinq mois au cours de laquelle les Requérants auraient pu déposer leur Requête devant la Cour est raisonnable »⁷. Elle ajoute « [L]a Cour relève que les Requérants n'invoquent aucune raison particulière pour expliquer pourquoi il leur a fallu cinq ans et cinq mois pour la saisir, puisqu'ils en avaient la possibilité, l'État défendeur ayant déposé la déclaration prévue par le Protocole, qui les autorise d'introduire directement des requêtes devant la Cour. Toutefois, même s'ils n'étaient pas tenus de le faire, les Requérants avaient choisi d'exercer le recours en révision susmentionné devant la Cour d'appel. Il ressort clairement du dossier que le retard de cinq ans et cinq mois était dû au fait que les Requérants attendaient l'issue de la procédure de révision et qu'au moment où ils ont saisi la Cour de céans, il ne s'était écoulé que six mois après la déclaration d'irrecevabilité de leur recours en révision pour dépôt tardif »⁸.

⁵ La Cour européenne des droits de l'homme, bien que liée par le délai de six mois considère également que : « Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il faut avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé ». Arrêt *Comigersol S. A. c. Portugal*, requête n° 3532/97, Arrêt Grande chambre 6 avril 2000.

⁶ Dans son arrêt *Ayants droit de feu Norbert Zongo* du 21 juin 2013, la Cour déclare que « le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». (§121)

⁷ § 48 de l'arrêt.

⁸ § 49 de l'arrêt.

14. Alors que c'est la première fois qu'elle est saisie dans un délai de six ans et deux mois après l'épuisement des recours internes, voilà la Cour qui pousse son libéralisme jusqu'à vider l'exigence du « délai raisonnable » de tout contenu et ouvre la voie à l'insécurité juridique que la Charte, reprise par le Règlement, a voulu prévenir. En passant de la sorte, totalement sous silence, cette question d'ordre public dans la procédure devant elle, la Cour, laisse la porte du contentieux ouverte *ad vitam æternam*. En admettant un délai aussi long de six ans et deux mois sans raisons factuelles décisives, la Cour est allée trop loin en besogne, ôtant ainsi tout effet utile aux articles 56 (6) de la Charte et 40 (6) du règlement. Elle a grand ouvert une porte qu'il lui sera très difficile de refermer, ce qui ne va pas, par ailleurs, dans le sens de l'encouragement des Etats à faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir les recours individuels et les recours des ONG conformément à l'article 34 (6) du Protocole.
15. En l'espèce, il y a lieu de relever que le requérant ne s'est pas empressé de saisir la Cour. Il a attendu le 26 mai 2017 pour le faire. Pendant toute cette période, il s'est occupé à former d'autres recours au plan interne (demande de grâce présidentielle)⁹ et devant une instance internationale (le Comité des droits de l'homme) ; recours qui ne sont pas considérés par la Cour africaine comme des recours devant être épuisés. Le paragraphe 57 de l'arrêt le souligne bien.
16. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la demande de grâce présidentielle n'est pas considérée comme une VRI à épuiser par les requérants. Par conséquent on ne peut pas considérer la date du refus de la grâce comme point de départ pour le calcul du délai d'introduction du recours devant la Cour africaine. Dans son arrêt du 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, la Cour a décidé que « [l]es recours qui doivent être épuisés sont des recours judiciaires ordinaires ». A l'évidence, la demande de grâce présidentielle ne fait pas partie de cette catégorie.
17. De même, le recours à une instance internationale, universelle ou régionale, juridictionnelle ou non juridictionnelle, ne peut pas constituer une VRI. C'est par définition une voie de recours externe dont d'ailleurs, la recevabilité est conditionnée par l'épuisement de VRI. Dans ses Constatations du 27 mars 2014, le CDR note « [l]e Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il

⁹ La République du Ghana est l'un des 29 Etats à respecter un moratoire sur les exécutions. En cas de peine de mort, il est de coutume de demander la grâce présidentielle. Le Président ghanéen a souvent commué la peine de mort en réclusion à perpétuité. Ainsi, en 2009, le Président sortant du Ghana John Agyekum Kufuor a commué la peine de tous les condamnés à mort en prison à vie, ou en peine d'emprisonnement de vingt ans pour ceux qui ont déjà passé dix ans dans les couloirs de la mort. De même les condamnés à mort sérieusement malades ont pu être libérés après un rapport médical. Nous n'avons cependant pas d'informations, si le Requêteur Dexter Eddie Johnson a pu bénéficier d'une telle mesure.

https://www.peinedemort.org/document/3481/Grace_presidentielle_Ghana_condamnes_mort

En 2014 également, à l'occasion du 54^{ème} anniversaire de la République du Ghana, le Président John Dramani Mahama a commué la peine de mort de 21 condamnés en prison à vie.

https://www.peinedemort.org/document/7564/grace_presidentielle_commue_peines_21_condamnes_mort_Ghana

note que les recours internes ont été épuisés. L'État partie n'a pas contesté cette conclusion. Les conditions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif sont donc remplies ».

18. En réalité, le requérant, las des tergiversations de l'Etat défendeur, a décidé de saisir cette Cour six ans et deux mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême rejetant son appel et confirmant sa peine et plus de quatre ans après les Constatations du CDH. Tous ces éléments sont des non événements pour la Cour !
19. A mon avis, non seulement le délai de six ans et deux mois mis pour saisir la Cour dépasse toutes les limites du raisonnable mais méritait d'être relevé. Jusqu'à cet arrêt, jamais la Cour africaine n'a poussé son indulgence jusqu'à cette limite et jamais elle n'a traité cette question de cette manière aussi rapide et non argumentée.

II. Le règlement du cas par le Comité des droits de l'homme


20. Comme les articles 56 (6) de la Charte et 40 (6) du Règlement, les articles 56 (7) et 40 (7) du règlement ont pour objectif la préservation de la sécurité juridique en évitant qu'un cas de violation des droits de l'homme soit examiné par plusieurs instances internationales à la fois. En vertu de ces articles, une requête pour être recevable doit « Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Ces articles ne mentionnent pas les instances devant lesquelles le principe '*non bis in idem*' doit être mis en œuvre. Il se contente d'une formulation très laconique en renvoyant aux principes de la Charte des Nations unies
21. Estimant le délai de six ans et deux mois raisonnable, la Cour a déclaré la requête irrecevable sur la base des articles 56 (7) de la Charte et 40 (7) du Règlement. Elle a estimé que le cas a été 'régulé' « conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Pour arriver à cette conclusion (le règlement de l'affaire par le CDH), la Cour se réfère à son arrêt *Gombert c. Côte d'Ivoire* du 22 mars 2018, dans lequel elle affirme : « [L]a Cour fait encore observer que la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions: (i) l'identité des Parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaire ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond »¹⁰.
22. En procédant à la vérification de ces trois conditions dans le cas de l'espèce, la Cour omet de relever que dans le cas *Gombert*, l'affaire a été tranchée par un organe juridictionnel sous régional, à savoir la Cour de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), alors que le cas *Dexter* a fait l'objet de Constatations par un organe quasi juridictionnel, le CDH, dont les 'décisions' n'ont pas autorité de chose jugée.

¹⁰ § 48 de l'arrêt

23. A mon avis, le cas n'a pas été « réglé » par le CDH. L'acte émis par le CDH est juridiquement dénommé « Constatations » (*views* en anglais). Comme leur nom l'indique, les Constatations du CDH ne font que "constater", "observer", "relever" une situation de violation des droits de l'homme contraire au Pacte international sur les droits civils et politiques. C'est la raison pour laquelle le Comité utilise des termes diplomatiques et non autoritaires à la fin de sa décision puisqu'il « [s]ouhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations » et que « [l]'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans le pays ». Le souhait et l'invitation ne créent pas une obligation juridique contraignante à la charge de l'Etat. Etant partie au Pacte, l'Etat doit faire tout son possible pour faire cesser la violation.
24. Dans le sens contraire, une décision de caractère juridictionnel « règle » le cas, c'est – à – dire clôt le débat. Elle tranche le contentieux, en disant le droit. Il pèse dans ce cas sur l'Etat une véritable obligation de résultat et non une simple obligation de moyens.
25. La Cour ayant jugé que la requête est recevable parce qu'elle a été introduite dans un délai raisonnable, elle aurait dû se livrer à une analyse de la notion de règlement pour arriver à la conclusion que la requête est recevable et aller ainsi à l'examen du fond.
26. Ainsi, la seule et unique irrecevabilité de la requête découle de l'inobservation du délai raisonnable par le requérant pour introduire sa requête et non du règlement du cas par le CDH.
- ***
27. Ayant fait preuve d'une souplesse extrême quant à la condition posée par les articles 56 (6) de la Charte et 40 (6) du Règlement relatifs au délai raisonnable, la Cour aurait du déclarer la requête également recevable par rapport aux articles 56 (7) de la Charte et 40 (7) du Règlement. Les Constatations du CDH ne valent pas règlement du cas.

Arusha le 28 mars 2019





Juge Rafaâ Ben Achour